

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 23 AOÛT 2022**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Pascal Quevillon, préfet suppléant et maire d'Oka
M. François Robillard, maire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Était absent à l'assemblée ordinaire :

M. Daniel Laviolette, maire de Saint-Placide

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Pierre Charron, préfet et maire de Saint-Eustache.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 16 h, M. Pierre Charron déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 202-168

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté après les modifications apportées :

***Ordre du jour
Assemblée du conseil
23 août 2022***

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 juin 2022**
- 4. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 juin 2022**
- 5. Période de questions**
- 6. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés de juillet et d'août 2022 – MRC
 - b) Dépôt de la correspondance
 - c) Renouvellement à l'APDEQ
- 7. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Eustache	Zonage	1675-381
Saint-Eustache	Zonage	1675-382
Saint-Eustache	Zonage	1675-383
Saint-Eustache	Zonage	1675-384
Saint-Eustache	Zonage	1675-385
Saint-Eustache	PIIA	1795-019

Deux-Montagnes	Plan d'urbanisme	1701
Deux-Montagnes	Zonage	1702
Deux-Montagnes	Permis et certificats	1703
Deux-Montagnes	Zonage	1704
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	13-2022
Oka	Zonage	2016-149-18
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-77
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-78
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-79
Pointe-Calumet	Zonage	308-72-22
Pointe-Calumet	Zonage	308-79-22

b) Dérogation mineure

Municipalité	Propriété	Résolution
Pointe-Calumet	156, 23 ^e Avenue (Lot 2 127 843)	22-07-158

8. Développement économique

- a) Fonds régions et ruralité (FRR)
- FRR-FL 07-2022-002 – Inauguration de la place citoyenne et cocktail commémoratif de la salle des loisirs
- b) Troisième appel – Fonds d'aide aux organismes affectés par la pandémie (FAOC-19)

9. Dossier régional

- a) Signature de l'accord de contribution du programme fédéral « Deux milliards d'arbres »

10. Habitation

- a) Programme d'efficacité communautaire de la Fédération canadienne des municipalités
- b) Report du dépôt triennal d'évaluation d'Oka 2023-2024-2025 au 7 octobre 2022

11. Environnement

- a) Cours d'eau Trottier-Lafrance – Obstructions à l'écoulement des eaux – Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

12. Sécurité incendie

- a) Choix de la firme retenue pour l'étude d'optimisation des SSI

13. Varia

- a) Appui aux municipalités de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac concernant les sommes dues par le gouvernement pour les ouvrages de protection

14. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-169

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 22 JUIN 2022

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Francois Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 22 juin 2022 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-170

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 30 JUIN 2022

Il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 30 juin 2022 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet déclare la période de questions ouverte. N'ayant aucune question, le préfet clôt la période de questions.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 2022-171

LISTE DES COMPTES PAYABLES ET DÉJÀ PAYÉS DE JUILLET ET D'AOÛT 2022 – MRC

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 23 août 2022 et d'autoriser le paiement des comptes à payer lesquels totalisent 230 798.57 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

RÉSOLUTION 2022-172

RENOUVELLEMENT À L'APDEQ

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler sa cotisation à l'Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 comme membre multimembre au coût de 1 044.63 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2022-173

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-381 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-381 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-381 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone « 6-H-23 » de la manière générale suivante :
 - En retirant des classes d'usages permises les classes d'usages suivantes « 6516 (Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos) » et « H-01 : Unifamiliale » de 1 et de 2 étages;
 - En ajoutant à la liste des classes d'usages permises, les usages spécifiques permis suivants « Hôtel (5831) d'une superficie totale de plancher de moins de 5 000 mètres carrés incluant les usages connexes Centre de santé (7512), Salle de réunions, centre de conférence et congrès (7233) et Restaurant (581) »;
 - En ajoutant, à la rubrique « Divers », un point à la ligne identifiée « PIIA » pour l'ensemble des usages.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-381 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-381.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-174

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-382 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-382 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement,

l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-382 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier le plan de zonage afin de créer la zone 2-I-52 au détriment d'une partie de la zone 2-I-24;
- Créer la norme spéciale pour la zone 2-I-52 en ajoutant l'article 14.3.1.9 intitulé « Dispositions applicables à la zone 2-I-52 ». Cet article précise, pour la zone 2-I-52, les seuls usages autorisés et y spécifie les normes associées au revêtement autorisé pour les aires de stationnement, les aires de chargement et les voies d'accès, à l'aménagement de stationnements, à l'occupation du terrain, à l'entreposage extérieur, au bâtiment accessoire, aux clôtures, murs et murets ainsi qu'aux revêtements extérieurs.
- Créer la grille des usages et normes de la zone 2-I-52 en y précisant les classes d'usages autorisés et les normes associées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-382 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-382.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-175

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-383 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-383 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-383 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone 1-C-61 en ajoutant l'usage « H-07 : Multifamiliale (+ de 12 logements) » aux classes d'usages permises et en précisant les normes associées applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-383 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-383.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-176

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-384 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-384 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-384 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les articles 13.4.1.2.1 (Dispositions applicables à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial), 13.4.1.2.2 (Dispositions applicables à un bâtiment résidentiel de plus de 3 logements, à un bâtiment industriel, public ou commercial) et 13.4.1.4 (Abattage) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) afin de préciser les dispositions visant à interdire la plantation, l'élagage et l'abattage d'arbres dans l'emprise publique à moins d'être autorisé par l'autorité compétente et afin d'établir les exigences à rencontrer préalablement à l'abattage d'un arbre sur une propriété privée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-384 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-384.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-177

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-385 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-385 modifiant le règlement de zonage numéro 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-385 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone 2-l-22 en y précisant que les usages appartenant au groupe d'usage « C-08 : Automobile type 3 » ne sont pas autorisés pour les lots 1 972 992, 1 973 953, 1 973 955 et 3 738 990.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-385 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-385.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-178

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1795-019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 1795 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1795-019 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1795;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1795-019 modifie le règlement de relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de façon à :

- Ajouter l'article 2.1.1.3 intitulé « Validité du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » au chapitre 2 (Dispositions administratives).
- Modifier les articles 4.1.1.2 (Zones à dominance commerciale) et 4.1.1.3 (Zones à dominance résidentielle) du chapitre 4 intitulé « Territoires, bâtiments, constructions et travaux assujettis » en ajoutant un paragraphe visant à assujettir à un PIIA un projet qui nécessite en tout ou en partie la démolition du bâtiment principal, ainsi qu'un projet impliquant l'ajout d'un ou plusieurs étages au bâtiment existant, ou un projet concernant une nouvelle construction, dont le terrain est adjacent à un terrain déjà construit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1795-019 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1795 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1795-019.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-179

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1701 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1368 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1701 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 1368;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1701 modifie le règlement du plan d'urbanisme de façon à :

- Modifier aux fins de remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les milieux naturels d'intérêt et les boisés de la manière suivante :
 - En remplaçant l'article 8.2.3 (Boisés d'intérêt) par un nouvel article 8.2.3 (et ss) intitulé « Milieux naturels d'intérêt et boisés »
- En ajoutant les articles suivants :
 - 8.2.3.1 « Boisé de Deux-Montagnes »
 - 8.2.3.2 « Boisé Féré »
 - 8.2.3.3 « Boisé de l'Avenir »
 - 8.2.3.4 « Milieux humides »
 - 8.2.3.5 « Arbres et boisés »
- En modifiant le plan 8 illustrant les secteurs d'intérêt particulier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1701 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 1368 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1701.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-180

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1702 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1369 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1702 modifiant le règlement de zonage numéro 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1702 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier aux fins de remplacer et d'ajouter des dispositions concernant les milieux naturels d'intérêt et les boisés de la manière suivante :
 - En ajoutant une septième et une huitième puce à l'article 8.10 intitulé « Conservation des arbres ».
 - En remplaçant l'article 8.11 par un nouvel article 8.11 intitulé « Milieux naturels d'intérêt et boisés ».
 - En ajoutant les articles 8.11.1 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole » et 8.11.2 intitulé « Dispositions spécifiques applicables à un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1702 modifiant le règlement de zonage numéro 1369 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1702.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-181

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1703 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1371 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1703 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1371;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1703 modifie le règlement sur les permis et certificats de façon à :

- Modifier l'article 1.15 (Terminologie) en modifiant, en ajoutant ou en supprimant certaines définitions liées notamment à la gestion des arbres, des boisés et des milieux naturels d'intérêts.
- Remplacer l'article 4.6.11 par un nouvel article 4.6.11 intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour de l'abattage d'arbres ».
- Supprimer l'article 4.6.12.
- Ajouter les articles 4.6.12.1 intitulé « Abattage d'arbre dans le cadre d'un projet de développement immobilier dans un boisé d'un hectare et plus », 4.6.12.2 intitulé « Abattage d'arbre dans un boisé d'un hectare et plus sans un projet de développement immobilier », 4.6.12.3 « Abattage d'arbre dans un site d'intérêt esthétique et écologique autre qu'un refuge faunique ou une réserve » et 4.6.12.4 « Plan d'aménagement forestier et prescription sylvicole ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1703 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1371 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1703.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-182

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1704 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1369 DE LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Deux-Montagnes a transmis le règlement numéro 1704 modifiant le règlement de zonage numéro 1369;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1704 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone R1-23 en remplaçant, à la ligne « Hauteur (étage) min. » de chacune des colonnes de l'usage « Unifamilial (H1) », soit isolé, jumelé et contigu, le nombre « 2 » par « 1 ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1704 modifiant le règlement de zonage numéro 1369 de la municipalité de Deux-Montagnes est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1704.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-183

APPROBATION DU RÈGLEMENT 13-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 13-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 13-2022 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone C-1 376 par l'ajout de la référence identifiée par le numéro 24 à la ligne des usages spécifiques permis. Ce numéro concerne les usages « entrepreneurs généraux » et/ou « entrepreneur en construction » en précisant les conditions associées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 13-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 13-2022.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-184

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2016-149-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE NUMÉRO 2016-149 DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-18 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-18 modifie le règlement concernant le zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes des zones RM-4 et RM-5 en retirant les usages et normes associés pour y permettre uniquement les habitations unifamiliales isolées;
- Modifier les grilles des usages et normes des zones CI-1, CI-2, CI-3, CI-4, CI-5, CI-7 et CI-8 en ajoutant une note spéciale afin d'exiger que les habitations de deux logements et plus ayant deux étages et plus doivent intégrer un local commercial au rez-de-chaussée sur une superficie de plancher minimale de 50 % de cet étage. Cette modification précise également que les balcons en cour et marge avant pour les habitations multifamiliales sont interdits.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-18 modifiant le règlement concernant le zonage numéro 2016-149 de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-18.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-185

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-77 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-77 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone H-754 à même la zone P-329 pour y inclure le lot 1 464 130. La zone P-329 est ainsi abolie et remplacée dans sa totalité par la zone H-754.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-77 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-77.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-186

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-78 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-78 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter des dispositions quant aux conteneurs pour les terrains dont l'usage est public et institutionnel. Ces modifications concernent les articles 3.3.1 intitulé « Formes et éléments prohibés » de la section 3.3 intitulée « Normes architecturales » et 4.7.1 intitulé « Dispositions générales » de la section 4.7 intitulée « Dispositions particulières à l'entreposage extérieur ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-78 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-78.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-187

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1400-79 modifiant le règlement de zonage numéro 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-79 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la distance minimale applicable entre les constructions accessoires de type pavillons de jardin et pergolas et le bâtiment principal par la modification de l'article 4.2.1 intitulé « Normes générales » de la section 4.2 intitulée « Dispositions particulières aux constructions, bâtiments et équipements accessoires et temporaires ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-79 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-79.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-188

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-72-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-72-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Ajouter l'article 7.1.13 concernant des dispositions relatives à un écran d'intimité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-72-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-72-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-189

APPROBATION DU RÈGLEMENT 308-79-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro SADR-2019 est en vigueur depuis le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis le règlement numéro 308-79-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 308-79-22 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone R-5 203 par le retrait de la note 1 intitulé « Résidence pour personnes âgées » de la liste des usages spécifiquement permis.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 308-79-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 de la municipalité de Pointe-Calumet est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 308-79-22.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-190

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CONTRAINTES PARTICULIÈRES –
RÉSOLUTION 22-07-158 – POINTE-CALUMET – PROPRIÉTÉ 156, 23^E AVENUE**

(Lot 2 127 843)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Calumet a transmis la résolution n° 22-07-158 autorisant une dérogation mineure sur la propriété sise au 156, 23^e Avenue (lot 2 127 843);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution est transmise à la MRC puisqu'elle vise à accorder une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce en vertu de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette résolution vise plus particulièrement à permettre que le total des marges latérales, à la suite de l'agrandissement projeté, soit de 3,45 mètres plutôt que de 5 mètres comme prescrit à la grille des normes et usages de la zone R-1 228, du règlement de zonage numéro 308-91 et ce, afin de rendre le tout conforme.

CONSIDÉRANT l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC ne s'oppose pas à l'autorisation de dérogation mineure sur la propriété du 156, 23^e Avenue (lot 2 127 843) comme décrite dans la résolution n° 22-07-158 de la municipalité de Pointe-Calumet et n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

RÉSOLUTION 2022-191

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)

**FRR-FL – 07-2022-002 – INAUGURATION DE LA PLACE CITOYENNE ET COCKTAIL
COMMÉMORATIF DE LA SALLE DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Oka a déposé le projet FRR-FL-07-2022-002 lequel consiste en la réalisation d'activités de commémoration de l'histoire entourant le bâtiment des loisirs ainsi que l'inauguration d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet FRR-FL-07-2022-002 s'inscrit dans le cadre des orientations du Fonds régions et ruralité (FRR);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC accorde à la ville d'Oka une aide financière maximale de 4 525 \$. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense au FRR-FL 2021-2022.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER RÉGIONAL

RÉSOLUTION 2022-192

TROISIÈME APPEL – FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES AFFECTÉS PAR LA PANDÉMIE (FAOC-19)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a mis en place un programme d'aide financière afin de soutenir les MRC et les municipalités dans le contexte de la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a reçu un montant de 703 676 \$ dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-109 adoptée lors du conseil du 28 avril 2021 précisant les modalités de répartition de ce programme, qui réserve une somme de 403 676\$ pour les organismes du milieu et pour les organismes du secteur culturel et des artistes;

CONSIDÉRANT QUE deux appels à projets ont été lancés à ce jour et qu'une somme de 97 793 \$ est encore disponible sur le montant de 403 676 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC appuie la mise en place d'un troisième et dernier appel à projets.

QU'UN montant de 20 000 \$ soit réservé à même l'enveloppe restante pour la mise en place d'activités de promotion du mentorat de la MRC, dans le cadre de la relance économique;

QU'UN montant de 10 000 \$ (plus taxes) soit réservé à même l'enveloppe restante pour l'achat de 10 cartes multiservices à l'exportation de Laurentides international pour aider nos entreprises affectées par la pandémie, qui exportent ou qui ont des projets d'exportation à l'extérieur du Québec;

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer ces deux dépenses au poste budgétaire « programme d'aide financière aux MRC dans le contexte de la pandémie ».

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-193

SIGNATURE DE L'ACCORD DE CONTRIBUTION DU PROGRAMME FÉDÉRAL « DEUX MILLIARDS D'ARBRES »

CONSIDÉRANT le lancement de l'appel de propositions dans le cadre du programme « 2 milliards d'arbres » lancé par Ressources naturelles Canada (RNC);

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée à Ressources naturelles Canada (RNC) le 17 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 18 juillet 2022 RNC a donné son approbation conditionnelle à notre projet pour un montant de 127 555 \$ sous réserve de la négociation et de la signature d'un accord de contribution signé entre RNC et la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la subvention de RCN représente 50 % des coûts totaux du projet de 255 111 \$;

CONSIDÉRANT QUE le budget total de 255 111 \$ se libelle comme suit :

- Contribution en nature des villes	81 127 \$
- Contribution des municipalités	46 429 \$
- Contribution de RNC	127 555 \$
TOTAL	255 111 \$

CONSIDÉRANT QUE la répartition des municipalités va comme suit;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut des territoires (IDT) doit poursuivre ses démarches avec chacune des municipalités afin de déterminer des sites pour la plantation des arbres;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE la MRC autorise le directeur général à signer l'accord de contribution avec RNC pour un montant de 255 111 \$.

QUE l'IDT poursuivre des démarches afin de trouver des partenaires financiers supplémentaires.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HABITATION

RÉSOLUTION 2022-194

PROGRAMME D'EFFICACITÉ COMMUNAUTAIRE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE les MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil des Deux-Montagnes, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut, de Rivière-du-Nord et de Thérèse-De Blainville ainsi que la Ville de Mirabel et le CPÉRL ont un projet commun de soutenir des efforts collectifs de lutte aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs MRC et municipalités de la région des Laurentides sont déjà engagées dans la lutte aux changements climatiques en participant notamment au *Programme de soutien à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques* à la planification municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec dans leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités, par son *Fonds municipal vert*, soutient, depuis 20 ans, les initiatives municipales visant à réduire les gaz à effet de serre et à gérer les impacts des changements climatiques notamment par l'adoption de technologies et de pratiques contribuant à une meilleure efficacité écoénergétique résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative Financement de l'efficacité communautaire (FEC) du Fonds municipal vert (FVM) offre aux municipalités la possibilité de soutenir financièrement des études de faisabilité permettant d'explorer et d'évaluer les paramètres d'un programme de financement pour les projets résidentiels de modernisation énergétique écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE le président du CPÉRL, qui est également premier vice-président de la Fédération canadienne des municipalités, souhaite que la région des Laurentides se mobilise dans la lutte aux changements climatiques par la mise en place d'un programme favorisant la modernisation écoénergétique résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités, dans ce cadre de cette initiative, ne signe des ententes de financement qu'avec des organisations municipales;

CONSIDÉRANT QUE la subvention dans le cadre du Financement de l'efficacité communautaire permet de couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles du projet;

CONSIDÉRANT QUE le budget total prévu pour le projet d'étude de faisabilité est de 150 000 \$ pour les dépenses admissibles suivantes sur une période de 12 mois;

DÉPENSES ADMISSIBLES	COÛTS
Rémunération du personnel (incluant a.s)	105 000 \$

Expertises professionnelles externes	30 000 \$
Frais de déplacement et d'hébergement	5 000 \$
Frais de réunion	4 000 \$
Frais de communication	3 000 \$
Fournitures et matériaux	1 000 \$
Location d'équipement	2 000 \$
TOTAL	150 000 \$

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la région des Laurentides et le CPÉRL souhaitent que la MRC d'Argenteuil dépose en leur nom une demande financière au FEC;

CONSIDÉRANT QUE le CPÉRL prévoit affecter une ou des ressources professionnelles en soutien à la MRC d'Argenteuil pour la production de la demande financière, la coordination du projet ainsi que les communications avec la FCM;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU;

D'AUTORISER la MRC d'Argenteuil, au nom des MRC et du CPÉRL de déposer une demande d'aide financière maximale de 120 000 \$ correspondant à 80 % des dépenses admissibles, au Fonds municipal vert afin de réaliser une étude de faisabilité ayant pour but d'explorer les possibilités de mettre en place un programme de financement de projets résidentiels de modernisation énergétique pour la région des Laurentides.

DE DÉLÉGUER au CPÉRL la préparation de la demande financière ainsi que la coordination du projet.

DE RÉPARTIR la contribution financière de 30 000 \$ du demandeur et de ses partenaires exigée par le FMV et correspondant à 20 % du coût estimé du projet de la façon suivante :

- 24 000 \$ du Volet 1 provenant du FRR régional,
- 750 \$ provenant des fonds propres de chacune des MRC;

QUE la responsable de la gestion financière soit autorisée à imputer cette dépense (750 \$) dans l'enveloppe « contribution aux organismes ».

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-195

REPORT DU DÉPÔT TRIENNAL D'ÉVALUATION D'OKA 2023-2024-2025 AU 7 OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT une demande à la municipalité d'Oka de la firme Leroux, Beaudry et Picard (LBP), de reporter le dépôt triennal d'évaluation 2023-2024-2025 au 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la firme LBP, responsable de l'évaluation foncière pour quatre municipalités de la MRC, dont Oka, a fait part de cette dernière qu'elle avait besoin d'une période supplémentaire pour finaliser le travail;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par François Robillard APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU;

QUE le conseil de la MRC accorde un délai supplémentaire jusqu'au 7 octobre 2022 afin de lui permettre de finaliser le dépôt du rôle triennal d'évaluation 2023-2024-2025.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2022-196

COURS D'EAU TROTTIER-LAFRANCE – OBSTRUCTIONS À L'ÉCOULEMENT DES EAUX – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT la demande reçue de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) afin de procéder à l'enlèvement d'obstructions dans le cours d'eau Trottier-Lafrance lesquelles nuisent au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

CONSIDÉRANT les résultats d'une visite d'inspection réalisée par la MRC de Deux-Montagnes, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et par le MELCC aux abords du cours d'eau Trottier-Lafrance;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection réalisée a permis de localiser des obstructions composées principalement de débris végétaux susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance sur le lot 1 734 591 du cadastre du Québec et ses environs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite s'occuper de la gestion des travaux visant l'enlèvement des obstructions observées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Denis Martin et RÉSOLU;

QUE le conseil de la MRC autorise les autorités compétentes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau Trottier-Lafrance et à procéder au retrait des obstructions à l'écoulement des eaux dans le respect des lois et de la réglementation applicable.

QUE la MRC informe les propriétaires ou occupants concernés de l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de circuler sur les terrains conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1);

QUE la municipalité s'assure de la remise en état des lieux le tout conformément à l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1);

QUE tous les coûts afférents aux travaux de retrait des obstructions soient à la seule charge de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la présente autorisation ne dispense pas la municipalité de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ INCENDIE

RÉSOLUTION 2022-197

CHOIX DE LA FIRME RETENUE POUR L'ÉTUDE D'OPTIMISATION DES SSI

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Deux-Montagnes désirent présenter un projet d'étude sur l'optimisation des SSI;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Deux-Montagnes s'engagent à participer financièrement au projet;

CONSIDÉRANT le financement confirmé de 52 245 \$ du Volet-4-Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale; axe coopération intermunicipale du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres se terminait le 10 août et que 2 firmes ont déposé des soumissions;

CONSIDÉRANT QU'un comité s'est réuni le 15 août et a analysé les soumissions reçues;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par François Robillard et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE le conseil approuve le choix de la firme Icarium à titre de firme responsable de réaliser l'étude d'optimisation des SSI pour la MRC de Deux-Montagnes, au montant de 39 307.32 \$, taxes nettes.

QUE les résultats de l'appel d'offres soient rendus publics, par le biais de SEAO.

QUE le directeur général et le préfet soient autorisés à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉSOLUTION 2022-198

APPUI AUX MUNICIPALITÉS DE DEUX-MONTAGNES, POINTE-CALUMET ET SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC CONCERNANT LES SOMMES DUES PAR LE GOUVERNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES DE PROTECTION

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec tarde à verser les sommes dues aux municipalités de Deux-Montagnes, Pointe-Calumet et Saint-Marthe-sur-le-Lac concernant la mise en place des ouvrages de protection installés au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le retard dans le versement dû aux municipalités engendre des frais financiers importants pour celles-ci et des incertitudes auprès de la population;

ATTENDU QUE ces ouvrages de protection sont essentiels pour la gestion du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit ;

QUE la MRC de Deux-Montagnes demande au Gouvernement du Québec d'agir dans les meilleurs délais afin de régulariser la situation et de verser les sommes dues aux trois municipalités concernées.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à François Legault, premier ministre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2022-199

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 16 h 15, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Pierre Charron
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 23 août 2022,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2022-168 à 2022-199 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 23 août 2022.

Émis le 24 août 2022 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 23 AOÛT 2022	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 23 AOÛT 2022	
CCI2M - Les Midis Découvertes	11.50 \$
Derriey, Raphaël - remboursement de dépenses	197.15 \$
Espace Papier inc.	599.72 \$
Groupe JCL - Avis public et annonces	2 046.79 \$
Imprimerie des Patriotes 2008 inc.	91.98 \$
Ladouceur, Chantal - remboursement de dépenses	28.97 \$
Lépine, William - remboursement de dépenses	27.77 \$
Manoir Victoria - hébergement Colloque ADGMRCQ	390.32 \$
Ordinacoeur RT - Back up, monitoring, téléphonie (juillet et août)	1 862.62 \$
PFD Avocats - honoraires professionnels	999.72 \$
SEAO - publication	95.90 \$
Services d'imprimerie Avantages inc - impression schéma d'aménagement	2 563.37 \$
Servi-Tek - photocopies juin et juillet 2022	304.62 \$
Visa - Soquij, Cyberimpact, Poste Canada, Drone (juin et juillet 2022)	6 079.34 \$
Voyou Performance créative - hébergement	339.18 \$
Sous-total	15 638.95 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 23 AOÛT 2022	
CARRA - RREM pour juillet et août 2022	2 656.42 \$
LBP Évaluateur agréées - Évaluations	20 360.80 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	2 933.13 \$
Société d'habitation du Québec - programme PAD P-174481	9 707.00 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien septembre 2022	8 376.66 \$
Vidéotron - internet et cellulaires août et septembre 2022	901.77 \$
Ville de Saint-Eustache - assurances collectives juin et juillet 2022	5 645.30 \$
Sous-total	50 581.08 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 23 AOÛT 2022	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 1er juillet 2022	27 016.13 \$
Déductions à la source du 1er juillet 2022	15 151.06 \$
REER - Paies employé(es) du 1er juillet 2022	2 049.23 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 1er juillet 2022	57.16 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 15 juillet 2022	23 065.29 \$
Déductions à la source du 15 juillet 2022	12 437.58 \$
REER - Paies employé(es) du 15 juillet 2022	1 830.32 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 15 juillet 2022	60.74 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 29 juillet 2022	23 266.36 \$
Déductions à la source du 29 juillet 2022	11 919.19 \$
REER - Paies employé(es) du 29 juillet 2022	1 826.34 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 29 juillet 2022	55.33 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 12 août 2022	24 756.83 \$
Déductions à la source du 12 août 2022	19 220.08 \$
REER - Paies employé(es) du 12 août 2022	1 811.57 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 12 août 2022	55.33 \$
Sous-total	164 578.54 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 23 AOÛT 2022	230 798.57 \$

DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR RÉOLUTION	
APDEQ - adhésion	1 144.00 \$
Blanko	16 786.36 \$

CALQ	10 000.00 \$
Film Laurentides	5 250.00 \$
FSDL-03-2020-006	15 174.00 \$
MRC Les Moulins	20 240.32 \$
Ordinacoeur RT - salle de conférence	3 265.41 \$
Ville de Mirabel	3 125.00 \$
Sous-total	74 985.09 \$